PAMIERS
Date de reception de l'AR: 25/01/2024
009-210901708-DE_002_2024-DE

République Française
Département : ARIEGE
Arrondissement : Pamiers
LISSAC - COMMUNE

Séance du mercredi 17 janvier 2024

Délibération N° DE_002_2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	6	9
Date de la convocation : 11/01/2024		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le dix-sept janvier deux mille vingt-quatre, à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Lissac), sous la présidence de Monique DUPRE-GODFREY.

Présents : Monique DUPRE-GODFREY, Gilles BREIL, Julie COURTHIEU, Céline POL, Joël ROZENCWAJG , Monique SENGES
Représentés : Guy MERCADIE représenté par Gilles BREIL, Nadine GOMEZ-BARRAU représentée par Monique DUPRE-GODFREY, Jérémy LOZE représenté par Monique SENGES
Absents et Excusés : Aurélie MASCARENC

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Joël ROZENCWAJG est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLE AU VOTE DU BUDGET 2024

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les

crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé (en investissement) - dépenses d'investissement 2023 : **54 943 €**

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Intitulé	BP 2023 en €	Montant max des crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612-1 CGCT	Proposition de Mme le Maire en €	
21	Immobilisations corporelles	54 943 €	13 735.75 €	Cpte 2131	13 735.75 €

Le conseil municipal **à l'unanimité**, accepte la proposition de M le Maire et le mandate pour élaborer et signer tous les documents nécessaires à la mise en application

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Monique DUPRE-GODFREY
Président de séance

Joël ROZENCWAJG
Secrétaire de séance

MAIRIE DE LISSAC 09700 (ARIÈGE)